



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_04_37 **portant sur l'attribution d'une subvention par le Centre National du Livre**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

VU la délibération n°52/20 du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

CONSIDÉRANT que la manifestation nationale Partir en livre, consacrée à la littérature jeunesse permet de fédérer un réseau de partenaires du territoire autour du livre et de la lecture et de promouvoir ainsi la lecture auprès des jeunes haillanais grâce à un programme hors-les-murs ludique, convivial et participatif

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à une subvention auprès du Centre National du Livre (CNL), organisateur de la manifestation pour le Ministère de la Culture,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement comme suit :

Budget prévisionnel (rencontres d'auteurs) :	3 546,99 €
Subvention :	2 000.00 €
Autofinancement :	1 546.99 €

Article 2 : D'autoriser Madame La Maire à solliciter une subvention de 2 000 € auprès du CNL.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : D'autoriser Madame La Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, l'attribution et le versement de cette aide.

Article 4 : D'inscrire la recette correspondante à l'article 74718 pour l'exercice 2024.

Fait au Haillan, le - 3 AVR. 2024

La Maire



Andrea KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte